

RÈGLEMENTS

PROVINCE DE QUÉBEC

Municipalité Saint-Marcel-de-Richelieu

RÈGLEMENT NUMÉRO 17-421

***RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT NO.06-335
INTITULÉ RÈGLEMENT D'URBANISME, AFIN DE MODIFIER
LES NORMES D'INSPECTION AVANT RECOUVREMENT
D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE.***

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité veut modifier la norme sur les inspections avant recouvrement;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné par Roger Couture le 6 février 2017;

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal ont reçu copie du projet de règlement le 6 février 2017, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur Roger Couture

Appuyé par monsieur Robert Beauchamp

Et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'il soit ordonné et statué par le présent règlement ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le présent règlement s'intitule règlement numéro 17-421 modifiant le règlement no. 06-335 intitulé, RÈGLEMENT D'URBANISME, afin de modifier les normes d'inspection avant recouvrement d'une installation septique.

Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 2 : DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

L'article 3.10.3 de la section: dispositions générales est modifié comme suit:

RÈGLEMENTS

3.10.3 Inspection avant recouvrement

Toute personne installant ou modifiant une installation septique doit, une fois les travaux réalisés et avant de procéder, le cas échéant, au recouvrement de tout ou partie d'une installation septique (fosse et champs d'épuration) installée, réparée ou modifiée, attendre que la firme d'ingénieur ou technologue ayant préparé les plans et devis ait procédé à une inspection visuelle de cette installation et doit fournir un rapport de conformité à la municipalité suite à cette inspection.

ARTICLE 3: DISPOSITIONS FINALES

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement d'urbanisme.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Marcel-de-Richelieu, ce 6 mars 2017

Maire

Directrice générale

Avis de motion donné le : 6 février 2017 Adoption le : 6 mars 2017 Publication le : 9 mars 2017 Entrée en vigueur le jour de la publication
--

RÈGLEMENTS

--

RÈGLEMENTS

--